

Analyse du pays : Bénin

Dernière mise à jour : juillet 2022

Le Bénin ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, deux lois prévoient des restrictions strictes sur la diffusion de fausses informations : Loi N° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin et Loi N° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'Information et de la Communication en République du Bénin.

Ces lois soulèvent des graves préoccupations du point de vue des droits de l'homme. Elles sont toutes vagues dans leur champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de liberté de la presse, et la Loi N° 2017-20 en particulier permet des restrictions dans la poursuite d'objectifs qui ne seraient pas considérés comme "légitimes" selon les normes internationales des droits de l'homme. Ces deux lois prévoient également des sanctions dont la sévérité est potentiellement la disproportionnalité, qui peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons ces lois en détail ci-dessous. Nous incluons également trois exemples de la manière dont la Loi N° 2017-20 est appliquée en pratique.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Loi N° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la Communication en République du Bénin
2. Loi N° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

Action répressive

1. Arrestation de Casimir Kpedjo, avril 2020
2. Arrestation du journaliste Aristide Hounkpèvi, janvier 2020
3. Arrestation du journaliste Ignace Sossou, décembre 2020

Législation générale sur le discours

[Loi N° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la Communication en République du Bénin](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 266 interdit " la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique [...] ou sera susceptible d'ébranler la discipline et le moral des forces armées ". Ce n'est pas clair comment déterminer si des nouvelles ou des documents sont faux, ou comment déterminer si le partage de ces nouvelles ou documents serait susceptible de troubler la paix publique ou d'ébranler la discipline et le moral des forces armées. L'article 266 ne fournit donc pas d'orientations claires pour les individus et pourrait donner un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice clair et objectif peut être causé. Les objectifs poursuivis au titre de l'article 266 semblent viser à protéger l'ordre public et la sécurité nationale, qui sont des objectifs légitimes. Toutefois, il existe un risque que des restrictions illégitimes soient poursuivies en vertu de la formulation ambiguë de "discipline et moral des forces armées", qui pourrait être interprétée dans un sens large pour inclure des objectifs illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Potentiellement. L'article 266 interdit la diffusion de fausses nouvelles lorsqu'elle est faite "de mauvaise foi", ce qui implique l'intention de tromper.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale?

Oui. Elle sera décidée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 266 impose une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et/ou une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs CFA (840 à 3 360 USD). Si la prison maximale et l'amende étaient appliquées sans tenir compte des circonstances de l'infraction ou du préjudice réel causé, ces sanctions seraient disproportionnées. Les peines minimales peuvent également être disproportionnées dans les cas où aucun préjudice n'est réellement causé. Si elle est faite dans la poursuite d'un objectif illégitime, toute sanction serait disproportionnée.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

[Loi N° 2017-20 du 20 Avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 550(3) criminalise largement la diffusion de fausses informations contre une personne. La manière de déterminer si une information est "fausse" et la portée de ce qui est considéré comme une information "contre une personne" ne sont pas claires. L'article 550(3) ne fournit donc pas d'indications claires aux particuliers et confère un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. Le discours ne doit être restreint que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par l'article 550, paragraphe 3, ne sont pas clairs, car il n'est pas nécessaire qu'il y ait une intention de causer un préjudice, ni qu'un préjudice particulier soit causé. Ceci est particulièrement gênant car rien n'indique qu'un objectif légitime est poursuivi.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non. L'article 550 (3) ne précise pas que l'acte doit être commis intentionnellement ou en connaissance de cause. Il mentionne seulement que la diffusion doit être "contre une personne".

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de l'article 550 (3) peut entraîner une amende de 500 000 CFA à 1 00 000 CFA et d'un à six mois d'emprisonnement, ou les deux. Si l'amende maximale et la peine de prison sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, alors les sanctions peuvent être disproportionnées. C'est notamment le cas lorsqu'aucun préjudice n'est réellement subi. Cependant, il y a une absence d'informations sur la façon dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

Action répressive

[Arrestation de Casimir Kpedjo, avril 2020](#)

Casimir Kpedjo, le directeur de la rédaction du journal Nouvelle Économie, a été arrêté et accusé de publication de fausses informations en avril 2020. Ces accusations découlent d'articles partagés par Casimir sur Facebook qui alléguaient que le gouvernement était endetté de près de 725 millions USD et en violation de la loi de finances de 2019.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. L'éditeur a été arrêté et inculpé d'avoir violé l'article 550 (3) de la Loi N° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public ou pour protéger les droits d'autrui. En l'espèce, les mesures prises à l'encontre du rédacteur en chef semblent être motivées par des considérations politiques et ne pas viser un objectif fidèlement légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Ces actions n'ont pas été menées dans la poursuite d'un objectif légitime, de sorte que toute réponse serait inutile et disproportionnée.

Arrestation du journaliste Aristide Hounkpèvi, janvier 2020

En janvier 2020, le journaliste Aristide Hounkpèvi a été arrêté à son domicile pour avoir prétendument publié de fausses nouvelles sur les médias sociaux. Il avait précédemment tweeté sur la possibilité que le Ministre des Affaires étrangères du Bénin soit nommé ambassadeur à Paris. Il est resté en garde à vue pendant cinq jours avant d'être relâché faute de preuves.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui ; les rapports indiquent que l'action a été prise en vertu d'une violation présumée de l'article 550(3) de la Loi N° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public, ou pour protéger les droits ou la réputation d'autrui. À ce titre, Il n'y avait aucune preuve que les publications de Hounkpèvi sur les médias sociaux comprenaient de fausses informations ou représentaient une menace réelle pour les droits des personnes ou la sécurité publique, et à ce titre, l'affaire Hounkpèvi a été classée sans suite par le procureur. Cette action est une tentative d'intimider les journalistes.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. L'action ne poursuit pas un objectif légitime et n'est donc ni nécessaire ni proportionnée.

Arrestation du journaliste Ignace Sossou, décembre 2019

Le journaliste béninois Ignace Sossou a été arrêté et inculpé en décembre 2019 pour "harcèlement par le biais de communications électroniques". Cette action découle des tweets que le journaliste a fait lors d'un atelier sur la désinformation auquel Sossou et le

procureur ont participé et au cours duquel le procureur a fait des commentaires critiques sur les lois béninoises. Sossou a finalement été libéré en juin 2020 après six mois de détention.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Sossou a été accusé et condamné en vertu de l'article 55O(3) de la Loi N° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public, ou pour protéger les droits ou la réputation d'autrui. Ici, les rapports indiquent clairement que le journaliste a été poursuivi en raison des commentaires critiques qu'il a partagés en ligne, qui ne risquaient pas de causer un quelconque préjudice public. Ces actions visaient clairement à réduire le journaliste au silence et ne constituaient pas un objectif légitime.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non. L'action a été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime et toute réponse serait donc inutile et disproportionnée.